



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DE LA LIGUE

ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2023

SOMMAIRE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

- * Cas de refus, de retrait ou d'annulation de licence* 04
- * Joueur licencié après le 31 janvier 06
- * Modalités pour purger une suspension* 07

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL

- * Accessions et descentes08
- * Annexe 1 – Barrage d'Accession.10

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININ

- * Participation12
- * Annexe 1 – Barrage d'Accession.14

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U20

- * Accessions et Relégations.16
- * Répartition des équipes, maintien, relégations et système des épreuves ...18

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS – PROPOSITION 1-1-322

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS – PROPOSITION 1-2-236

REGLEMENT COUPE NATIONALE FOOTBALL ENTREPRISE TOURS REGIONAUX.50

**** Sous réserve d'approbation par l'Assemblée Fédérale du 10 juin 2023***

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PRESENTATION DES MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION DE LICENCE

ORIGINE : F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé une réécriture du texte afin d'expliquer plus clairement les cas dans lesquels une personne peut se voir retirer une licence ou se voir refuser la délivrance d'une licence.

DATE D'EFFET : Saison 2023/2024

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 37 – Cas de refus, de retrait ou d'annulation</p> <p>1. Toute personne frappée d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.</p> <p>2. Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L.332-11 à L.332- 13, L.332-16 et R.332-1 et suivants du Code du Sport.</p> <p>3. Dans les deux cas définis ci-avant, dès que la sanction pénale ou l'interdiction de stade est devenue définitive, la LMF, en tant qu'organe en charge de la délivrance des licences, peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence à l'intéressé ou bien encore engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné. Cette compétence appartient toutefois à la F.F.F. pour les joueurs fédéraux et les éducateurs à qui elle délivre une licence.</p> <p>4. Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, ou encore la suspension, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.</p> <p>5. Un licencié qui, avant toute éventuelle décision de justice, fait l'objet d'une mesure quelconque prononcée par une autorité étatique ayant pour effet de lui interdire de continuer d'exercer la ou les fonction(s) liée(s) à sa licence, peut se voir retirer ladite licence.</p>	<p>Article 37 – Cas de refus, de retrait ou d'annulation</p> <p>1. Toute personne frappée d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.</p> <p>2. Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L.332-11 à L.332- 13, L.332-16 et R.332-1 et suivants du Code du Sport.</p> <p>3. Dans les deux cas définis ci-avant, dès que la sanction pénale ou l'interdiction de stade est devenue définitive, la LMF, en tant qu'organe en charge de la délivrance des licences, peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence à l'intéressé ou bien encore engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné. Cette compétence appartient toutefois à la F.F.F. pour les joueurs fédéraux et les éducateurs à qui elle délivre une licence.</p> <p>4. Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, ou encore la suspension, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.</p> <p>5. Un licencié qui, avant toute éventuelle décision de justice, fait l'objet d'une mesure quelconque prononcée par une autorité étatique ayant pour effet de lui interdire de continuer d'exercer la ou les fonction(s) liée(s) à sa licence, peut se voir retirer ladite licence.</p> <p>L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la FFF), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative</p>

de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence. Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive : - d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, - d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ; - d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ; - d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa (ou ses) fonction(s) ; - d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332- 11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport. Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

JOUEUR LICENCIE APRES LE 31 JANVIER

ORIGINE : Comité de Direction de la LMF
EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé une mise en conformité avec les règlements Généraux de la F.F.F.
DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 60 – Joueur licencié après le 31 janvier</p> <p>1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.</p> <p>2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.</p> <p>3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le joueur sollicitant une licence « Nouvelle demande »- le joueur renouvelant pour son club ;- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.- les joueurs changeant de club hors période normale après le 31 janvier de la saison en cours en application de l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F, issus de clubs dissous, radiés, en non-activité totale ou en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient, sauf pour les joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F. <p>Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 152, alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., la licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure ».</p>	<p>Article 60 – Joueur licencié après le 31 janvier</p> <p>1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.</p> <p>2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.</p> <p>3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le joueur renouvelant pour son club ;- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B. <p>4. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 152, alinéa 3 En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le joueur sollicitant une licence « Nouvelle demande »- les joueurs changeant de club hors période normale après le 31 janvier de la saison en cours en application de l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F, issus de clubs dissous, radiés, en non-activité totale ou en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient, sauf pour les joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F. <p>La licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure ».</p>

MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION

ORIGINE : F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé de calquer la situation des joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes à celle d'un licencié exerçant plusieurs fonctions au sein d'un ou plusieurs club(s) (ex : Joueur/ Educateur – Dirigeant – Arbitre – Etc.).

DATE D'EFFET : Saison 2023/2024

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 95 – Modalités pour purger une suspension [...]</p> <p>7. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), (A titre d'exemples :<ul style="list-style-type: none">- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).	<p>Article 95 – Modalités pour purger une suspension [...]</p> <p>7. Pour les joueurs licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) ou exerçant plusieurs fonctions (Joueur, Educateur, Dirigeant, Arbitre) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) ou pour la fonction exercée lors de l'incident disciplinairement répréhensible.- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir) et pour l'ensemble des fonctions qu'il exerce, (A titre d'exemples :<ul style="list-style-type: none">- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière, mais également dans ses fonctions annexes (Dirigeant, Educateur, Arbitre);- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL

ACCESSIONS ET DESCENTES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Il est apparu nécessaire de simplifier les barrages d'accessions et supprimer le format tournoi, en proposant le même système que celui mis en place pour l'accession en R1 Féminin.

DATE D'EFFET : Saison 2023/2024

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 4 – Accessions</p> <p>Chaque District devra être en mesure de proposer un club pour participer à un tournoi dit « play off ». Ce club sera celui ayant obtenu le meilleur classement au terme de l'épreuve de niveau supérieur de District.</p> <p>Les championnats de niveau supérieur de District doivent se terminer au plus tard le deuxième week-end du mois de mai de chaque saison.</p> <p>A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.</p> <p>Suite au classement par points des rencontres, les 3 premiers accèdent au championnat régional.</p> <p>ORGANISATION DU TOURNOI DIT « PLAY OFF » :</p> <p>Tirage au sort des clubs</p> <p>Durée des rencontres : en fonction du nombre de clubs présents. 15 minutes pour un groupe de 5 équipes, 20 minutes pour un groupe de 4 équipes.</p> <p>Les temps morts sont supprimés.</p> <p>Ordre des rencontres :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour 5 équipes : AB, CD, EA, BC, DE, AC, DB, EC, AD, BE- Pour 4 équipes : AB, CD, BD, AC, DA, BC <p>Points de marque : idem article 5 bis – classement</p> <p>REGLEMENT DU TOURNOI :</p> <p>Il sera fait application du règlement du championnat R1 Futsal de la LMF sauf la durée des matchs déjà définie et les temps morts qui sont supprimés.</p> <p>Les frais d'arbitrage et de délégué seront réglés par la LMF. Les frais de déplacement sont à la charge des clubs.</p>	<p>Article 4 – Accessions et barrage régional d'accession</p> <p>1. Le barrage d'accession opposera 5 clubs de District et un club du championnat R1 FUTSAL conformément au tableau analytique ci-dessous.</p> <p>Les 3 équipes vainqueurs des rencontres de barrage régional seront qualifiées en Championnat R1 FUTSAL la saison suivante.</p> <p>Les barrages se dérouleront selon les règles du futsal par un barrage d'accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du présent règlement.</p> <p>Chaque District devra être en mesure de proposer un club pour participer à un tournoi dit « play off » au barrage d'accession. Ce club sera celui ayant obtenu le meilleur classement au terme de l'épreuve de niveau supérieur de District.</p> <p>Dans l'hypothèse où un club accéderait en Championnat national D2, le club régional ayant participé au barrage sera repêché s'il avait perdu lesdits barrages. Si ce dernier était vainqueur du barrage régional, le premier club relégué du Championnat R1 FUTSAL sera repêché, conformément au tableau analytique ci-dessous. *</p> <p>Les championnats de niveau supérieur de District doivent se terminer au plus tard le deuxième week-end du mois de mai de chaque saison.</p> <p>A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.</p> <p>Suite au classement par points des rencontres, les 3 premiers accèdent au championnat régional.</p>

Article 4 Bis – Descentes

1. Les clubs classés 10^{ème}, 11^{ème}, et 12^{ème} à l'issue du Championnat R1 Futsal seront rétrogradés en District.
2. Un club rétrogradé en District ne peut être remplacé par une équipe du même club à raison de son classement au terme de la saison en District.
Des descentes supplémentaires en Championnat de District seront déterminées en fonction des descentes d'un ou plusieurs clubs de la LMF rétrogradés du Championnat National Futsal.

ORGANISATION DU TOURNOI DIT « PLAY-OFF » :

Tirage au sort des clubs

Durée des rencontres : en fonction du nombre de clubs présents. 15 minutes pour un groupe de 5 équipes, 20 minutes pour un groupe de 4 équipes.

Les temps morts sont supprimés.

Ordre des rencontres :

— Pour 5 équipes : AB, CD, EA, BC, DE, AC, DB, EC, AD, BE

— Pour 4 équipes : AB, ~~CD, BD~~, AC, DA, BC

Points de marque : idem article 5 bis — classement

REGLEMENT DU TOURNOI BARRAGE D'ACCESSION :

Il sera fait application du règlement du championnat R1 Futsal de la LMF sauf la durée des matchs déjà définie et les temps morts qui sont supprimés.

Les frais d'arbitrage et de délégué seront réglés par la LMF. Les frais de déplacement sont à la charge des clubs.

Article 4 Bis – Descentes

1. Les clubs classés 11^{ème} et 12^{ème} à l'issue du Championnat R1 Futsal seront rétrogradés en District.

Le club classé 10^{ème} participera au barrage d'accession.

Dans l'hypothèse d'une descente du Championnat D2 en Championnat Régional 1, il y aura lieu de se référer au tableau analytique de l'article 4 du présent règlement pour les rétrogradations et participation au barrage régional.

2. Un club rétrogradé en District ne peut être remplacé par une équipe du même club à raison de son classement au terme de la saison en District.

Des descentes supplémentaires en Championnat de District seront déterminées en fonction des descentes d'un ou plusieurs clubs de la LMF rétrogradés du Championnat National Futsal.

*

	Descente du D2	Descente en Départemental 1	Clubs maintenus	Barragiste	Qualification en R1 après barrages	Si montée en D2, repêchage	Effectif Total
1 ^{er} cas	0	2	9	10 ^{ème}	3	10 ^{ème} ou 11 ^{ème}	12
2 ^{ème} cas	1	3	8	9 ^{ème}	3	9 ^{ème} ou 10 ^{ème}	12
3 ^{ème} cas	2	4	7	8 ^{ème}	3	8 ^{ème} ou 9 ^{ème}	12
4 ^{ème} cas	3	5	6	7 ^{ème}	3	7 ^{ème} ou 8 ^{ème}	12

NOUVEAU TEXTE

ANNEXE 1 : BARRAGE D'ACCESSION EN REGIONAL 1 FUTSAL

ARTICLE 1 –

1. La Ligue Méditerranée organise le barrage régional d'accèsion en REGIONAL 1 FUTSAL pour les champions de chacun des Districts et un club du championnat R1 FUTSAL, conformément au tableau analytique présenté à l'article 4 du présent règlement.
2. Les Districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer au barrage Régional d'Accession en Régional 1 Futsal.
Les Championnats de niveau supérieur des Districts doivent se terminer au plus tard le deuxième week-end du mois de mai de chaque saison. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.
3. Seuls sont autorisés à participer au Plateau d'accèsion en Régional 1 Futsal les clubs classés 1^{ers} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District si le premier a déjà une équipe participante en Championnat R1 FUTSAL (non qualifiée pour participer aux barrages nationaux) ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné dans son District impérativement avant la date limite imposée par la Commission d'organisation.
4. Les trois équipes vainqueurs des confrontations aller-retour du barrage se qualifieront pour le Championnat Régional 1 Futsal la saison suivante.
5. Le club ayant confirmé son engagement qui ne participe pas au barrage Régional d'Accession dans son intégralité sera interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 FUTSAL, ledit club serait interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.
6. Dans l'hypothèse où un club accéderait en Championnat national D2, le club régional ayant participé au barrage sera repêché s'il avait perdu lesdits barrages. Si ce dernier était vainqueur du barrage régional, le premier club relégué du Championnat R1 FUTSAL sera repêché.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration du barrage.

ARTICLE 3 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les 5 équipes désignées par les District ainsi que l'équipe du championnat R1 FUTSAL, prévue par le tableau analytique de l'article 4 du présent règlement, disputent le barrage pour l'accèsion par matchs aller-retour. Les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.

1. Au cas où une équipe de District refuserait de participer au barrage, l'équipe du championnat R1 FUTSAL désignée par le tableau analytique comme barragiste sera maintenue. Les quatre équipes de district restantes disputeront le barrage en match aller-retour.

Dans l'hypothèse, où seuls trois Districts proposeraient une équipe, ces dernières seront automatiquement désignées comme accédantes en Championnat R1 Futsal la saison suivante, sans que les barrages d'accèsion ne se déroulent.

2. Le barrage d'accès sous forme de match aller-retour se disputera sans application de la règle de l'avantage lié aux buts à l'extérieur.
En cas d'égalité, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 4 – DUREE DES RENCONTRES

La durée des rencontres sera similaire à celle prévue dans le Règlement du Championnat Régional 1 FUTSAL.

ARTICLE 5 – QUALIFICATION DES JOUEURS

Pourront participer au plateau régional tous les joueurs régulièrement qualifiés à leur club à la date de la compétition dans le respect des dispositions des règlements généraux de la F.F.F.

Les clubs pourront utiliser le nombre de joueurs mutés auxquelles ils avaient droit dans leur compétition de District.

ARTICLE 6 – ARBITRES

Les rencontres seront dirigées par des arbitres officiels désignés par la Ligue Méditerranée.

Les frais d'arbitrage seront répartis entre les clubs participants qui les verseront à la Ligue.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion du plateau régional seront réglés conformément aux règlements de la Ligue Méditerranée.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININ

ACCESSIONS ET DESCENTES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé une mise à jour des accessions et participation au barrage régional, au regard des textes fédéraux, et notamment le règlement D3 féminin.

DATE D'EFFET : Saison 2023/2024

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 6 – Accessions et descentes</p> <p>1. A l'issue du classement final de la saison, le club classé à la dernière place sera relégué en compétition de District. L'équipe première accèdera en Championnat National D3 Féminin pour la saison 2023-2024. L'équipe classée à la 11ème place disputera les barrages. Les 3 équipes vainqueurs des rencontres de barrage accéderont en championnat R1.</p> <p>2. Au cas où une ou plusieurs vacances se produiraient pour tout autre raison, il sera fait appel aux clubs ayant disputé le barrage.</p> <p>3. Pour tenir compte des rétrogradations de compétitions nationales, des descentes supplémentaires en compétitions de District auront lieu afin de maintenir l'effectif du championnat R1 Féminin à 12 clubs.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 6 – Accessions et descentes</p> <p>1. A l'issue du classement final de la saison, le club classé à la dernière place sera relégué en compétition de District. L'équipe première participera à la phase d'accession nationale pour accéder en Championnat National D3 Féminin pour la saison 2023-2024. L'équipe classée à la 1110ème place disputera les barrages avec les 5 clubs de District. Dans l'hypothèse d'une descente du Championnat D3 en Championnat Régional 1, il y aura lieu de se référer au tableau analytique de l'article 4 du présent règlement pour la participation au barrage régional. Les 3 équipes vainqueurs des rencontres de barrage accéderont en championnat R1.</p> <p>2. Au cas où une ou plusieurs vacances se produiraient pour tout autre raison, il sera fait appel aux clubs ayant disputé le barrage.</p> <p>3. Pour tenir compte des rétrogradations de compétitions nationales, des descentes supplémentaires en compétitions de District auront lieu afin de maintenir l'effectif du championnat R1 Féminin à 12 clubs, conformément au tableau analytique ci-dessous.</p> <p>[...]</p>

*

	Descente du D3	Descente en Départemental 1	Clubs maintenus	Barragiste	Qualification en R1 après barrages	Si montée en D3, repêchage	Effectif Total

1 ^{er} cas	0	2	9	10 ^{ème}	3	10 ^{ème} ou 11 ^{ème}	12
2 ^{ème} cas	1	3	8	9 ^{ème}	3	9 ^{ème} ou 10 ^{ème}	12
3 ^{ème} cas	2	4	7	8 ^{ème}	3	8 ^{ème} ou 9 ^{ème}	12
4 ^{ème} cas	3	5	6	7 ^{ème}	3	7 ^{ème} ou 8 ^{ème}	12

BARRAGE REGIONAL D'ACCESSION

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé une mise à jour des accessions et participation au barrage régional, au regard des textes fédéraux, et notamment le règlement D3 féminin.

DATE D'EFFET : Saison 2023/2024

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 7 – Barrage régional d’accession</p> <p>1. Les barrages d'accession opposeront 5 clubs de District et le club classé 11^{ème} du Championnat R1 Féminin et se dérouleront selon les règles du football à 11 par un barrage d’accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l’annexe 1 du présent règlement.</p> <p>Le club ayant confirmé son engagement qui ne participe pas au barrage Régional d’Accession dans son intégralité sera interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d’Administration Générale de la LMF.</p> <p>2. Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, ledit club serait interdit de participer audit plateau la saison suivante et sanctionné d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d’Administration Générale de la LMF.</p> <p>Le club vaincu lors du match aller-retour sera repêché pour maintenir l’effectif à 12 clubs.</p>	<p>Article 7 – Barrage régional d’accession</p> <p>1. Les barrages d'accession opposeront 5 clubs de District et le club classé 11^{ème} du Championnat R1 Féminin le club du championnat R1 Féminin conformément au tableau analytique de l'article 6. Ils se dérouleront selon les règles du football à 11 par un barrage d’accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l’annexe 1 du présent règlement.</p> <p>Le club ayant confirmé son engagement qui ne participe pas au barrage Régional d’Accession dans son intégralité sera interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d’Administration Générale de la LMF.</p> <p>2. Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, ledit club serait interdit de participer audit plateau la saison suivante et sanctionné d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d’Administration Générale de la LMF.</p> <p>Le club vaincu lors du match aller retour sera repêché pour maintenir l’effectif à 12 clubs.</p>

ANNEXE 1 : BARRAGE REGIONAL D'ACCESSION

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé une mise à jour des accessions et participation au barrage régional, au regard des textes fédéraux, et notamment le règlement D3 féminin.

DATE D'EFFET : Saison 2023/2024

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 1 –</p> <ol style="list-style-type: none">1. La Ligue Méditerranée organise le barrage régional d'accession en REGIONAL 1 FEMININ pour les champions de chacun des Districts et le club classé 11^{ème} du classement à l'issue du championnat R1F.2. Les Championnats de niveau supérieur des Districts doivent se terminer à une date déterminée par la Commission d'Organisation. Les Districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer au barrage Régional d'Accession en Régional 1 Féminin A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition. Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe, la Commission d'Organisation procèdera au repêchage du ou des meilleurs suivants parmi les Championnats Féminins à 11 des autres Districts, en suivant l'ordre décroissant des Districts ayant le plus de participants à ces championnats, selon les règles de départage prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.3. Un club désirant participer au barrage d'accession en Régional 1 Féminin devra disposer d'au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect du critère étant arrêté le 30 avril.4. Seuls sont autorisés à participer au Plateau d'accession en Régional 1 Féminin les clubs classés 1^{ers} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'alinéa 3 ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné dans son	<p>Article 1 –</p> <ol style="list-style-type: none">1. La Ligue Méditerranée organise le barrage régional d'accession en REGIONAL 1 FEMININ pour les champions de chacun des Districts et le club classé 11^{ème} un club du championnat R1 Féminin conformément au tableau analytique de l'article 6 des présents règlements. classement à l'issue du championnat R1F.2. Les Championnats de niveau supérieur des Districts doivent se terminer à une date déterminée par la Commission d'Organisation. Les Districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer au barrage Régional d'Accession en Régional 1 Féminin A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition. Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe, la Commission d'Organisation procèdera au repêchage du ou des meilleurs suivants parmi les Championnats Féminins à 11 des autres Districts, en suivant l'ordre décroissant des Districts ayant le plus de participants à ces championnats, selon les règles de départage prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.3. Un club désirant participer au barrage d'accession en Régional 1 Féminin devra disposer d'au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect du critère étant arrêté le 30 avril.4. Seuls sont autorisés à participer au Plateau d'accession en Régional 1 Féminin les clubs classés 1^{ers} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis

District impérativement avant la date limite imposée par la Commission d'organisation.

5. Les trois équipes vainqueurs des confrontations aller-retour du barrage accèdent au Championnat Régional 1 Féminin la saison suivante.

En application de l'article 7.2 du Règlement du championnat Régional 1 Féminin, au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

Article 3 –

Les 5 équipes désignées par les District ainsi que l'équipe classée 11^{ème} au classement du Championnat R1 Féminin disputent le barrage pour l'accession par matchs aller-retour.

Les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.

1. Au cas où une équipe de District refuserait de participer au barrage, l'équipe classée 11^{ème} au classement du Championnat R1 Féminin de la saison en cours sera maintenue. Les quatre équipes de district restantes disputeront le barrage en match aller-retour.

2. Le barrage d'accession sous forme de match aller-retour se disputera sans application de la règle de l'avantage lié aux buts à l'extérieur, et sans prolongations.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

à l'alinéa 3 ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné dans son District impérativement avant la date limite imposée par la Commission d'organisation.

5. Les trois équipes vainqueurs des confrontations aller-retour du barrage accèdent au Championnat Régional 1 Féminin la saison suivante.

En application de l'article 7.2 du Règlement du championnat Régional 1 Féminin, au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

6. ***Dans l'hypothèse où un club accéderait en Championnat national D3, le club régional ayant participé au barrage sera repêché s'il avait perdu lesdits barrages. Si ce dernier était vainqueur du barrage régional, le premier club relégué du Championnat R1 Féminin sera repêché.***

Article 3 –

Les 5 équipes désignées par les District ainsi que ~~l'équipe classée 11^{ème} au classement du Championnat R1 Féminin~~ **le club du championnat R1 Féminin conformément au tableau analytique de l'article 6 du règlement** disputent le barrage pour l'accession par matchs aller-retour.

Les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.

1. Au cas où une équipe de District refuserait de participer au barrage, l'équipe ~~classée 11^{ème} au classement~~ **issue** du Championnat R1 Féminin de la saison en cours sera maintenue. Les quatre équipes de district restantes disputeront le barrage en match aller-retour.

2. Le barrage d'accession sous forme de match aller-retour se disputera sans application de la règle de l'avantage lié aux buts à l'extérieur, et sans prolongations.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U20

ACCESSIONS ET RELEGATIONS

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé une mise à jour du règlement dans l'hypothèse de la refonte des Championnats Régionaux Seniors et de l'accession du Champion U20 en Régional 3.

DATE D'EFFET : Saison 2023/2024

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 2 – Participation</p> <p>Les 30 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R à compter des saisons suivantes sont :</p> <p>a) 14 équipes issues du Championnats U20 R de la saison précédente réparties comme tel :</p> <ul style="list-style-type: none">⊖ Les 3 équipes classées à la 1^{ère} place de chacun des trois groupes U20R à l'issue de la phase régulière.○ Les 5 équipes qualifiées lors de la journée 1 des Play Off de la phase finale du Championnat.○ Les 6 équipes vainqueurs lors de la journée 2 des Play Down de la phase finale du Championnat. <p>b) 10 équipes issues des Championnats U18 R de la saison précédente réparties comme tel :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Les 8 équipes classées de la 2^{ème} à la 9^{ème} place incluse du Championnat U18 R1○ Les 2 équipes classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places incluses du Championnat U18 R2 <p>c) Les 6 équipes des Championnats U19 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District. Lorsqu'un District ne dispose pas de Championnat U19, pourront accéder la ou les équipes issues du Championnat U18 départemental.</p>	<p>Article 2 – Participation</p> <p>Les 30 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R à compter des saisons suivantes sont :</p> <p>a) 14 équipes issues du Championnat U20 R de la saison précédente réparties comme tel :</p> <ul style="list-style-type: none">⊖ Les 3 équipes classées à la 1^{ère} place de chacun des trois groupes U20R à l'issue de la phase régulière.○ Les 5 Les 8 équipes qualifiées lors de la journée 1 des Play Off de la phase finale du Championnat, <i>n'accédant pas en Championnat Régional 3.</i>○ Les 6 équipes vainqueurs lors de la journée 2 des Play Down de la phase finale du Championnat. <p>b) 10 équipes issues des Championnats U18 R de la saison précédente réparties comme tel :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Les 8 équipes classées de la 2^{ème} à la 9^{ème} place incluse du Championnat U18 R1○ Les 2 équipes classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places incluses du Championnat U18 R2 <p>c) Les 6 équipes des Championnats U19 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District. Lorsqu'un District ne dispose pas de Championnat U19, pourront accéder la ou les équipes issues du Championnat U18 départemental. Accéderont des Championnats départementaux : 2 clubs de Provence, 1</p>

<p>Accéderont des Championnats départementaux : 2 clubs de Provence, 1 club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var</p> <p>En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs U18R1 ou U18R2 d'accéder en U20 R en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.</p> <p>L'équipe U18R classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage</p> <p>En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs U20R de se maintenir dans le championnat, en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) du classement à l'issue de la phase régulière, selon les modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration Générale de la Ligue.</p> <p>L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) ne pourra être repêchée.</p> <p>Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 30 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage prioritairement des équipes reléguées de U18 R1, puis de U18 R2, et enfin des équipes de U20R en vertu de leur classement lors de la phase régulière, éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.</p>	<p>club des Alpes, 1 club de la Côte d'Azur, 1 club du Grand Vaucluse, et 1 club du Var</p> <p>En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs U18R1 ou U18R2 d'accéder en U20 R en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.</p> <p>L'équipe U18R classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage</p> <p>En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs U20R de se maintenir dans le championnat, en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) du classement à l'issue de la phase régulière, selon les modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration Générale de la Ligue.</p> <p>L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) ne pourra être repêchée.</p> <p>Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 30 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage prioritairement des équipes reléguées de U18 R1, puis de U18 R2, et enfin des équipes de U20R en vertu de leur classement lors de la phase régulière, éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue</p>
---	--

REPARTITION DES EQUIPES, MAINTIEN, RELEGATION ET SYSTEME DES EPREUVES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé une mise à jour du règlement dans l'hypothèse de la refonte des Championnats Régionaux Seniors et de l'accession du Champion U20 en Régional 3.

DATE D'EFFET : Saison 2023/2024

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 4 – Répartition des équipes Participation</p> <p>Le Championnat Régional U20 se disputera en deux phases successives : La phase régulière puis la phase finale.</p> <p>1. PHASE REGULIERE :</p> <p>Les 30 clubs sont répartis en trois groupes de 10 équipes et se rencontrent par match aller/retour.</p> <p>La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les trois groupes.</p> <p>2. PHASE FINALE :</p> <p>La phase finale du championnat sera composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Play Off : Tour de cadrage, Quarts de finales, demi-finales et finale.- Play Down : Journée 1, Journée 2. <p>Les équipes se rencontreront par match sec. La phase finale se dispute par élimination directe.</p> <p><u>Play Off</u> : Les trois équipes classées 1ères de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière seront directement qualifiées pour les quarts de finales.</p> <ul style="list-style-type: none">○ Participeront au tour de cadrage des Play Off :<ul style="list-style-type: none">- Les 6 équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière.- la meilleure équipe classée 5^{ème} selon les modes de départage prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière.○ Participeront aux quarts de finales :	<p>Article 4 – Répartition des équipes Participation</p> <p>Le Championnat Régional U20 se disputera en deux phases successives : La phase régulière puis la phase finale.</p> <p>1. PHASE REGULIERE :</p> <p>Les 30 clubs sont répartis en trois groupes de 10 équipes et se rencontrent par match aller/retour.</p> <p>La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les trois groupes.</p> <p>2. PHASE FINALE :</p> <p>La phase finale du championnat sera composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Play Off : Tour de cadrage, Quarts de finales, demi-finales et finale.- Play Down : Journée 1, Journée 2. <p>Les équipes se rencontreront par match sec. La phase finale se dispute par élimination directe.</p> <p><u>Play Off</u> : Les trois équipes classées 1ères de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière seront directement qualifiées pour les quarts de finales.</p> <ul style="list-style-type: none">○ Participeront au tour de cadrage des Play Off :<ul style="list-style-type: none">— Les 6 équipes classées de la 2^{ème} à la 4^{ème} place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière.— la meilleure équipe classée 5^{ème} selon les modes de départage prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière.- Les 2 moins bonnes équipes classées 3^{ème} selon les modes de départage prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière.○ Participeront aux quarts de finales :

- Les 3 équipes classées 1ères de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière
- Les 5 équipes vainqueurs du tour de cadrage des Play Off.

- Participeront à la demi-finale, les 4 équipes vainqueurs de la journée 2 des Play Off.
Les 2 équipes vainqueurs seront qualifiées pour disputer la finale.

Play Down :

- Participeront à la journée 1 des Play Down :
 - Les 12 équipes classées de la 6^{ème} place à la 9^{ème} place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière.
 - Les 2 équipes restantes classées 5èmes, à l'issue de la phase régulière.
- Participeront à la journée 2 des Play Down :
 - Les 5 équipes perdantes lors du tour de cadrage des Play Off.
 - Les 7 équipes vainqueurs lors de la journée 1 des Play Down.

Article 5 – Maintiens et relégations

A l'issue de la saison, seront qualifiées en U20 R pour la saison suivante :

- Les 3 équipes classées premières de leur poule à l'issue de la phase régulière.
- Les 5 équipes qualifiées pour les quarts de finales des play Off de la phase finale.
- Les 6 équipes vainqueurs à l'issue de la journée 2 des play-down de la phase finale.

Les équipes non qualifiées auront terminé le parcours générationnel jeune.

Article 6 – Système des épreuves

Le titre de champion U20 R sera attribué à l'équipe vainqueur de la finale des Play Off, lors de la phase

- Les ~~3~~ **6** équipes classées **de la 1^{ère} à la 2^{ème} place incluse** de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière.
- **La meilleure équipe classée 3^{ème} selon les modes de départages prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière.**

~~Les 5 équipes vainqueurs du tour de cadrage des Play Off.~~

- **L'équipe vainqueur du tour de cadrage des Play Off.**

- Participeront à la demi-finale, les 4 équipes vainqueurs de la journée 2 des Play Off.
Les 2 équipes vainqueurs seront qualifiées pour disputer la finale.

Play Down :

- Participeront à la journée 1 des Play Down :
 - Les 12 équipes classées de la 6^{ème} place à la 9^{ème} place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière.
 - ~~Les 2 équipes restantes classées 5èmes, à l'issue de la phase régulière.~~
- Participeront à la journée 2 des Play Down :
 - ~~Les 5 équipes perdantes lors du tour de cadrage des Play Off.~~
 - **Les 6 équipes classées de la 4^{ème} à la 5^{ème} place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière.**
 - Les ~~7~~ **6** équipes vainqueurs lors de la journée 1 des Play Down.

Article 5 – Maintiens et relégations

A l'issue de la saison, seront qualifiées en U20 R pour la saison suivante :

- ~~Les 3 équipes classées premières de leur poule à l'issue de la phase régulière.~~
- **Les 8 équipes qualifiées lors de la journée 1 des Play Off de la phase finale du Championnat, n'accédant pas en Championnat Régional 3.**
- ~~Les 5 équipes qualifiées pour les quarts de finales des Play Off de la phase finale.~~
- Les 6 équipes vainqueurs à l'issue de la journée 2 des play-down de la phase finale.

Les équipes non qualifiées auront terminé le parcours générationnel jeune.

Article 6 – Système des épreuves

Le titre de champion U20 R sera attribué à l'équipe vainqueur de la finale des Play Off, lors de la phase

finale. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour au cours de la phase régulière.

La phase finale se dispute par élimination directe. L'opposition des adversaires de chaque rencontre lors de la phase finale sera fixée comme suit :

- Pour le tour de cadrage des Play-Off et la journée 1 des Play-Down :
Un classement des équipes qualifiées pour le tour de cadrage des Play-Off sera effectué au regard des modes de départages de l'article 49 du RAG de la Ligue. Le club classé premier recevra le club classé dernier du classement. Le club classé second recevra le club classé avant dernier du classement, et ainsi de suite... Le même système d'opposition sera effectué pour les équipes qualifiées pour la journée 1 des Play-Down.
- Pour les quarts de finale Play-Off :
Pour les Play-Off, les trois équipes classées 1ères à l'issue de la phase régulière seront d'office désignées comme recevantes. Les autres adversaires seront ensuite déterminés par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.
- Pour la journée 2 des Play-Down :
Les cinq équipes perdantes lors du tour de cadrage des Play-Off seront d'office désignées comme recevantes. Les autres adversaires seront déterminés par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.
- Pour les demi-finales et la finale du Play-Off, les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.

finale. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour au cours de la phase régulière.

Le gagnant de la finale accédera en Championnat Régional 3 Senior. Dans l'hypothèse où cette équipe est empêchée d'accéder en R3 Senior ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe perdante de la finale qui accédera en Championnat R3 Senior.

Si cette dernière est empêchée d'accéder ou y renonce, l'accédant sera désigné en fonction de l'ordre du classement vertical des équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière U20 R, établi selon les critères ci-après :

Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé les équipes placées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place de chacun des groupes, en tenant compte des points de pénalités en application du Challenge de la Sportivité.

Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

Le club accédant en Seniors R3 ne pourra se prévaloir d'une création d'équipe Seniors, dans la mesure où il s'agit d'une accession générationnelle.

(Si hypothèse Seniors 1-2-2 approuvée)

Lors de la saison 2023-2024, et en fonction du tableau analytique prévu dans le Règlement des Championnats Régionaux Seniors, 2 équipes issues du championnat U20R pourront accéder pour la saison suivante au Championnat Régional 3. Il s'agira des finalistes de la phase finale du Championnat U20R.

La phase finale se dispute par élimination directe. L'opposition des adversaires de chaque rencontre lors de la phase finale sera fixée comme suit :

- Pour le tour de cadrage des Play-Off et la journée 1 des Play-Down :
Un classement des équipes qualifiées pour le tour de cadrage des Play-Off sera effectué au regard des modes de départages de l'article 49 du RAG de la Ligue. Le club classé premier recevra le club classé dernier du classement. Le club classé second recevra le club classé avant dernier du classement, et ainsi de suite... Le même système d'opposition sera effectué pour les équipes qualifiées pour la journée 1 des Play-Down.
Un tirage au sort sera effectué entre les 2 moins bonnes équipes classées 3^{ème} à l'issue de la phase régulière afin de déterminer le club recevant.
- Pour la journée 1 des Play Down :
Un classement des équipes qualifiées sera effectué au regard des modes de départages de l'article 49 du RAG de la Ligue. Le club classé premier

Au cours de la phase régulière, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

recevra le club classé dernier du classement. Le club classé second recevra le club classé avant dernier du classement, et ainsi de suite...

- Pour les quarts de finale Play-Off :
Pour les Play-Off, les trois équipes classées 1ères à l'issue de la phase régulière seront d'office désignées comme recevantes. Les autres adversaires seront ensuite déterminés par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.
- Pour la journée 2 des Play-Down :
~~Les cinq équipes perdantes lors du tour de cadrage des Play-Off~~ **Les 6 équipes classées de la 4^{ème} à la 5^{ème} place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière,** seront d'office désignées comme recevantes. Les autres adversaires seront déterminés par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.
- Pour les demi-finales et la finale du Play-Off, les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.

Au cours de la phase régulière, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

PROPOSITION 1-1-3

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise les championnats suivants :

- Championnat REGIONAL 1 (R1) composé de 14 clubs ;
- Championnat REGIONAL 2 (R2) **composé de 12 clubs** ;
- **Championnat REGIONAL 3 (R3) composé de 36 clubs répartis en 3 groupes de 12 clubs.**

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

Des récompenses sont également offertes aux dirigeants et joueurs champions.

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.
Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.
- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accèsion en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 3 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le Championnat de REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3** la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même Championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché. Si deux clubs d'un même championnat sont concernés par ce repêchage, ils seront départagés conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

ARTICLE 2 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

Les modalités d'accèsions et de rétrogradation s'effectueront conformément aux tableaux analytiques ci-dessous :

TRANSITION FIN DE SAISON 2023/2024 POUR LA SAISON 2024 -2025

REGIONAL 1

	Descente du National 3	Accession en National 3	Descente en Régional 2	Clubs maintenus	Accession de Régional 2	Effectif Total 24/25
1 ^{er} cas	0	1	2	11	3	14
2 ^{ème} cas	1	1	3	10	3	14
3 ^{ème} cas	2	1	4	9	3	14
4 ^{ème} cas	3	1	5	8	3	14
5 ^{ème} cas	4	1	6	7	3	14
6 ^{ème} cas	5	1	7	6	3	14

REGIONAL 2

	Descente du Régional 1	Accession en Régional 1	Descente en Régional 3	Clubs maintenus	Effectif Total 24/25
1 ^{ème} cas	2	3	23	10	12
2 ^{ème} cas	3	3	24	9	12
3 ^{ème} cas	4	3	25	8	12
4 ^{ème} cas	5	3	26	7	12
5 ^{ème} cas	6	3	25	8	14
6 ^{ème} cas	7	3	26	7	14

REGIONAL 3

	Descente du Régional 2	Accession de Départemental 1	Accession de U20 Régional	Effectif Total 24/25
1 ^{er} cas	23	9	1	33
2 ^{ème} cas	24	9	1	34
3 ^{ème} cas	25	9	1	35
4 ^{ème} cas	26	9	1	36
5 ^{ème} cas	25	9	1	35
6 ^{ème} cas	26	9	1	36

FIN DE SAISON 2024/2025 POUR 2025/2026 ET SUIVANTS

REGIONAL 1

	Descente du National 3	Accession en National 3	Descente en Régional 2	Clubs maintenus	Accession de Régional 2	Effectif Total
1 ^{er} cas	0	1	1	11	2	14
2 ^{ème} cas	1	1	2	10	2	14
3 ^{ème} cas	2	1	3	9	2	14
4 ^{ème} cas	3	1	4	8	2	14
5 ^{ème} cas	4	1	5	7	2	14
6 ^{ème} cas	5	1	6	6	2	14

REGIONAL 2

	Descente du Régional 1	Accession en Régional 1	Descente en Régional 3	Clubs maintenus	Accession de Régional 3	Effectif Total
1 ^{er} cas	1	2	2	8	3	12
2 ^{ème} cas	2	2	3	7	3	12
3 ^{ème} cas	3	2	4	6	3	12
4 ^{ème} cas	4	2	5	5	3	12
5 ^{ème} cas	5	2	6	4	3	12

REGIONAL 3

	Descente du Régional 2	Accession en Régional 2	Descente en Départemental 1	Clubs maintenus	Accession de Départemental 1	Accession de U20 R	Effectif Total
1 ^{er} cas	1	3	8	25	9	1	36
2 ^{ème} cas	2	3	9	24	9	1	36
3 ^{ème} cas	3	3	10	23	9	1	36
4 ^{ème} cas	4	3	11	22	9	1	36

Accéderont du Championnat Départemental 1 en Championnat Régional 3 : 2 clubs de Provence, 2 de Côte d'Azur, 2 du Var, 2 du Grand Var, et 1 des Alpes.

Un club accèdera du Championnat U20R en Championnat Régional 3. Le club U20 R accédant en Seniors R3 ne pourra se prévaloir d'une création d'équipe Seniors, dans la mesure où il s'agit d'une accession générationnelle. Il sera soumis aux obligations mentionnées à l'article 17 du présent règlement.

1. ACCESSIONS :

Le premier de REGIONAL 1 accède au Championnat de NATIONAL 3.

Les équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des groupes de REGIONAL 2, **REGIONAL 3** et DEPARTEMENTAL 1, accèdent en division supérieure dans la limite du nombre d'accessions défini aux tableaux analytiques ci-dessus.

Au terme d'un championnat de niveau régional et de niveau supérieur de District, lorsqu'une équipe éligible à l'accession au sein d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe

ou de cette division qui accède au niveau supérieur, et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau en REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3**, pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la LMF par courrier recommandé ou par courrier électronique dans le respect du formalisme édicté à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession en REGIONAL 1 **ou REGIONAL 2**, la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3**.

Dans le cas où un club serait exclu des championnats nationaux pour des raisons financières ou ne désirerait pas repartir dans lesdits championnats nationaux, il serait incorporé dans les Championnats de Ligue ou de District en remplacement de son équipe réserve disputant ces championnats.

Dans le cas où un club de Ligue (REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3**) serait exclu des Championnats de la LMF pour des raisons financières ou ne désirerait pas repartir dans ledit championnat, il sera incorporé dans les Championnats de Districts, ces derniers ayant toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera intégré dans ses compétitions.

2. RELEGATIONS :

La dernière équipe du classement de R1 à l'issue de la saison est reléguée en R2.

Les deux dernières équipes du classement de R2 à l'issue de la saison sont reléguées en R3.

De la même manière, l'équipe classée dernière **de chaque groupe** au classement de REGIONAL 3 à l'issue de la saison, conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, est reléguée en DEPARTEMENTAL 1 de son District d'appartenance.

Toutefois, le nombre de descentes de REGIONAL 1, REGIONAL 2 et **REGIONAL 3** peut être augmenté en fonction du nombre d'équipes reléguées du NATIONAL 2 en NATIONAL 3 et du NATIONAL 3 en REGIONAL 1, **du REGIONAL 1 en REGIONAL 2**, ou tout cas de figure augmentant le nombre de relégations au-delà des cas prévus par les tableaux analytiques ci-dessus.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en REGIONAL 1, REGIONAL 2 et **REGIONAL 3** alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES EQUIPES

Le Championnat de REGIONAL 1 (R1) est composé de 14 clubs, répartis en un seul et unique groupe.

Le Championnat REGIONAL 2 (R2) est composé de 12 clubs, **répartis en un seul et unique groupe.**

Pour la saison 2024/2025, dans l'hypothèse où plus de 5 clubs de Régional 1 seraient rétrogradés en Régional 2, ledit Championnat sera composé de 14 clubs, répartis en un seul et unique groupe.

Le Championnat REGIONAL 3 (R3) est composé de 36 clubs répartis en 3 groupes géographiques de 12 clubs constitués par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 4 – VALIDATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES CLUBS (CRCC)

La situation économique et financière des clubs accédant aux Championnats REGIONAL 1 et REGIONAL 2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) dans les conditions prévues par le règlement fédéral. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire tout élément demandé par ladite commission.

ARTICLE 5 – RESERVE

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs disputant les Championnats de REGIONAL 1, REGIONAL 2 et REGIONAL 3, sont dans l'obligation de :

1. S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella.
2. S'engager obligatoirement en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée et y participer effectivement. Une équipe engagée dans une de ces deux coupes et déclarant forfait ne répond pas à cette obligation.
3. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 : D'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.
4. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 **et REGIONAL 3** : D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.

En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement et participation effective en Coupe de France.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement et participation effective en Coupe de la Ligue Méditerranée.
- D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3**.
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3** pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, deux saisons consécutives.

ARTICLE 7 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 8 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant aux championnats REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3** est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
9. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 9 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Un club évoluant en Régional 2 et déclarant forfait général lors de la saison 2023/2024 sera remis à disposition de son district la saison suivante.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 11 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Pour les matches de REGIONAL 1, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 18h00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau des matches des clubs nationaux seniors joués le samedi, dont l'horaire est fixé d'office par la LMF. En cas de difficultés et de dérogation accordée, l'horaire de la rencontre sera fixé le dimanche à 15h00.

Pour les matches de REGIONAL 2 et REGIONAL 3, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau des matches des clubs nationaux seniors joués le dimanche, dont l'horaire est fixé d'office par la LMF.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la L.M.F (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

Les levers de rideau sont autorisés.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en REGIONAL 1 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en T3.

Les clubs disputant le Championnat de REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3** doivent disposer d'un terrain classé au minimum T5.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard, avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 13 – TERRAINS IMPRATICABLES

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la LMF au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain impraticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 14 – NOCTURNES

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier à condition qu'ils débutent à 20h30 au plus tard, sous réserve de l'accord des clubs en présence. Dans ce cas,

la demande doit être formulée à la LMF, 15 jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur.

Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne la veille au soir de la date fixée au calendrier ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis au lendemain en diurne comme primitivement fixé au calendrier.

Si un match en nocturne est interrompu par décisions de l'arbitre à cause du brouillard notamment les dispositions suivantes sont prises si la partie a été interrompue :

- En première mi-temps, la rencontre sera rejouée le lendemain en diurne.
- Après la mi-temps, la rencontre sera rejouée à une date que fixera la Commission.

Les conditions des frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse occasionnés par le report du match prévu en nocturne au lendemain en diurne peuvent donner lieu à l'allocation d'une indemnité. Cette indemnité est décidée et son montant fixé par la Commission.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 mn, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries.

Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission d'organisation aura à statuer.

ARTICLE 15 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES EQUIPES

1. NUMERO DES JOUEURS

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

2. COULEURS DES EQUIPES

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent (hauteur du col à la ceinture, largeur 5cm). Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité - et notamment à la demande de l'arbitre - les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs, ils doivent, en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement des maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 16 – BALLONS

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 17 – REGLEMENTS GENERAUX - QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et du Règlement d'Administration Générale de la LMF s'appliquent dans leur intégralité.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

En cas de matchs à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs en cours d'un match, étant précisé qu'un joueur exclu par l'arbitre ne peut être remplacé et qu'un joueur ayant été remplacé ne peut entrer à nouveau sur le terrain.

Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.

Lors de son accession en Régional 3, et uniquement la première saison, le club issu du championnat U20R sera dans l'obligation d'aligner sur la feuille de match, à minima 6 joueurs de 21 ans ou moins, lors de chaque rencontre de Régional 3.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet à la LMF dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE CLUBS EN COURS DE CHAMPIONNAT

Un joueur ayant disputé un match de REGIONAL 1 **ou REGIONAL 2** pour un club de la Ligue ne pourra pas disputer cette épreuve pour un autre club de la Ligue. Il en sera de même pour les joueurs ayant participé à des rencontres de **REGIONAL 3** qui ne pourront pas disputer cette épreuve avec un autre club évoluant dans le même groupe.

ARTICLE 19 – ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

1. DESIGNATIONS

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres (C.R.A.).

2. ABSENCE

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort.

L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre.

Au cas ou en cours de partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

3. CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES LICENCES

Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 20 – ENCADREMENT DES EQUIPES – MEDECIN DE SERVICE

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : deux dirigeants – un entraîneur – un entraîneur adjoint – le personnel médical titulaire d'une carte professionnelle ou d'un Brevet de Premier Secours en cours de validité – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés.

Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément audit Statut.

Les clubs engagés en championnat régional 3 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Brevet de Moniteur de Football, pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. Le club accédant en Régional 3 peut utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. A défaut de satisfaire à cette exigence, il sera fait application des articles 13.2 et suivant du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Si la présence d'un médecin de service n'est pas imposée, le club recevant doit impérativement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les Officiels : Téléphone – Affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, le service d'évacuation (ambulance), la présence de matériel de secours de première intervention. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club recevant est engagée, et une amende de 16 € par manquement constaté lui est infligée.

ARTICLE 21 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. De la même manière, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Elle perdra tout droit au remboursement des frais pouvant éventuellement lui être alloués. Un club déclarant forfait ne

peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait applications des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 22 – HUIS CLOS

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 23 – RESERVE

ARTICLE 24 – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RESERVES, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 26 – REGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements (C.R.S.R) pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs, ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des règlements de la LMF ;
- La Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) pour les réserves techniques ;

- La Commission Régionale de Discipline (C.R.D.) pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- Par la Commission Régionale des Activités Sportives (C.R.A.S.) dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 28 – FONCTIONS DU DELEGUE

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF. Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec le délégué jusqu'à la fin de la rencontre. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un délégué supplémentaire.
2. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau d'une rencontre de Régional 1, Régional 2, ou **Régional 3**. En revanche, lorsque ladite rencontre se déroule elle-même en lever de rideau d'une rencontre de Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 ou National 3, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel de ladite rencontre principale.
3. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
5. Il est chargé d'adresser à la Ligue dans les 24 heures son rapport sur lequel seront consignés :
 - Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
 - Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement, son appréciation sur le directeur de jeu et les juges de touche,
 - Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
6. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 29 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.

A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la LMF.

ARTICLE 30 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées. Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 Euros. Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement. Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

ARTICLE 31 – CAISSE DE COMPENSATION

Les frais de déplacement des Officiels sont à prendre en compte par la caisse de compensation en cas de :

- Match remis en raison d'un terrain impraticable ;
- Match à rejouer pour une cause non-imputable aux clubs en présence ;
- Match fixé sur terrain neutre lorsque le terrain du club recevant est indisponible.

Ces frais sont calculés sur le trajet aller/retour par la voie la plus rapide.

ARTICLE 32 – RESPONSABILITE FINANCIERE

La LMF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs des championnats régionaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 33 – CAS NON-PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

PROPOSITION 1-2-2

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise les championnats suivants :

- Championnat REGIONAL 1 (R1) composé de 14 clubs ;
- Championnat REGIONAL 2 (R2) **composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs** ;
- **Championnat REGIONAL 3 (R3) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.**

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

Des récompenses sont également offertes aux dirigeants et joueurs champions.

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers. Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.
- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 3 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le Championnat de REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3** la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même Championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché.

Si deux clubs d'un même championnat sont concernés par ce repêchage, ils seront départagés conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

ARTICLE 2 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

Les modalités d'accessions et de rétrogradation s'effectueront conformément aux tableaux analytiques ci-dessous :

TRANSITION FIN DE SAISON 2023/2024 POUR LA SAISON 2024 -2025

REGIONAL 1

	Descente du National 3	Accession en National 3	Descente en Régional 2	Clubs maintenus	Accession de Régional 2	Effectif Total
1 ^{er} cas	0	1	2	11	3	14
2 ^{ème} cas	1	1	3	10	3	14
3 ^{ème} cas	2	1	4	9	3	14
4 ^{ème} cas	3	1	5	8	3	14
5 ^{ème} cas	4	1	6	7	3	14
6 ^{ème} cas	5	1	7	6	3	14

REGIONAL 2

	Descente du Régional 1	Accession en Régional 1	Descente en Régional 3	Clubs maintenus	Effectif Total
1 ^{ème} cas	2	3	11	22	24
2 ^{ème} cas	3	3	12	21	24
3 ^{ème} cas	4	3	13	20	24
4 ^{ème} cas	5	3	14	19	24
5 ^{ème} cas	6	3	15	18	24
6 ^{ème} cas	7	3	16	17	24

REGIONAL 3

	Descente du Régional 2	Accession de Départemental 1	Accession de U20 Régional	Effectif Total
1 ^{er} cas	11	9	2	21
2 ^{ème} cas	12	9	1	22
3 ^{ème} cas	13	9	1	23
4 ^{ème} cas	14	9	1	24
5 ^{ème} cas	15	9	1	25
6 ^{ème} cas	16	9	1	26

FIN DE SAISON 2024/2025 POUR 2025/2026 ET SUIVANTS

REGIONAL 1

	Descente du National 3	Accession en National 3	Descente en Régional 2	Clubs maintenus	Accession de Régional 2	Effectif Total
1 ^{er} cas	0	1	1	11	2	14
2 ^{ème} cas	1	1	2	10	2	14
3 ^{ème} cas	2	1	3	9	2	14
4 ^{ème} cas	3	1	4	8	2	14
5 ^{ème} cas	4	1	5	7	2	14
6 ^{ème} cas	5	1	6	6	2	14

REGIONAL 2

	Descente du Régional 1	Accession en Régional 1	Descente en Régional 3	Clubs maintenus	Accession de Régional 3	Effectif Total
1 ^{er} cas	1	2	3	19	4	24
2 ^{ème} cas	2	2	4	18	4	24
3 ^{ème} cas	3	2	5	17	4	24
4 ^{ème} cas	4	2	6	16	4	24
5 ^{ème} cas	5	2	7	15	4	24
6 ^{ème} cas	6	2	8	14	4	24

REGIONAL 3

	Descente du Régional 2	Accession en Régional 2	Descente en Départemental 1	Clubs maintenus	Accession de Départemental 1	Accession de U20 R	Effectif Total
1 ^{er} cas	3	4	5	15	5	1	24
2 ^{ème} cas	4	4	6	14	5	1	24
3 ^{ème} cas	5	4	7	13	5	1	24
4 ^{ème} cas	6	4	8	12	5	1	24
5 ^{ème} cas	7	4	9	11	5	1	24
6 ^{ème} cas	8	4	10	10	5	1	24

Accéderont du Championnat Départemental 1 en Championnat Régional 3 : 1 club par District.

Un club accèdera du Championnat U20R en Championnat Régional 3. Le club U20 R accédant en Seniors R3 ne pourra se prévaloir d'une création d'équipe Seniors, dans la mesure où il s'agit d'une accession générationnelle. Il sera soumis aux obligations mentionnées à l'article 17 du présent règlement.

3. ACCESSIONS :

Le premier de REGIONAL 1 accède au Championnat de NATIONAL 3.

Les équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des groupes de REGIONAL 2, **REGIONAL 3** et DEPARTEMENTAL 1, accèdent en division supérieure dans la limite du nombre d'accessions défini aux tableaux analytiques ci-dessus.

Au terme d'un championnat de niveau régional et de niveau supérieur de District, lorsqu'une équipe éligible à l'accession au sein d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur, et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau en REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3**, pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la LMF par courrier recommandé ou par courrier électronique dans le respect du formalisme édicté à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'organisation et ne peuvent prétendre à

une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession en REGIONAL 1 **ou REGIONAL 2**, la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3**.

Dans le cas où un club serait exclu des championnats nationaux pour des raisons financières ou ne désirerait pas repartir dans lesdits championnats nationaux, il serait incorporé dans les Championnats de Ligue ou de District en remplacement de son équipe réserve disputant ces championnats.

Dans le cas où un club de Ligue (REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3**) serait exclu des Championnats de la LMF pour des raisons financières ou ne désirerait pas repartir dans ledit championnat, il sera incorporé dans les Championnats de Districts, ces derniers ayant toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera intégré dans ses compétitions.

4. RELEGATIONS :

La dernière équipe du classement de R1 à l'issue de la saison est reléguée en R2.

La dernière équipe de chaque groupe et la moins bonne 11^{ème} conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, du classement de R2 à l'issue de la saison sont reléguées en R3.

De la même manière, **les équipes classées aux deux dernières places de chaque groupe et la moins bonne 10^{ème}**, au classement de REGIONAL 3 à l'issue de la saison, conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, **sont reléguées** en DEPARTEMENTAL 1 de son District d'appartenance.

Toutefois, le nombre de descentes de REGIONAL 1, REGIONAL 2 et **REGIONAL 3** peut être augmenté en fonction du nombre d'équipes reléguées du NATIONAL 2 en NATIONAL 3 et du NATIONAL 3 en REGIONAL 1, **du REGIONAL 1 en REGIONAL 2**, ou tout cas de figure augmentant le nombre de relégations au-delà des cas prévus par les tableaux analytiques ci-dessus.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en REGIONAL 1, REGIONAL 2 et **REGIONAL 3** alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES EQUIPES

Le Championnat de REGIONAL 1 (R1) est composé de 14 clubs, répartis en un seul et unique groupe.

Le Championnat REGIONAL 2 (R2) est composé de 24 clubs, **répartis en 2 groupes de 12 clubs.**

Le Championnat REGIONAL 3 (R3) est composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

ARTICLE 4 – VALIDATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES CLUBS (CRCC)

La situation économique et financière des clubs accédant aux Championnats REGIONAL 1 et REGIONAL 2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) dans les conditions prévues par le règlement fédéral. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire tout élément demandé par ladite commission.

ARTICLE 5 – RESERVE

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs disputant les Championnats de REGIONAL 1, REGIONAL 2 et REGIONAL 3, sont dans l'obligation de :

5. S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella.
6. S'engager obligatoirement en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée et y participer effectivement. Une équipe engagée dans une de ces deux coupes et déclarant forfait ne répond pas à cette obligation.

7. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 : D'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.
8. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 **et REGIONAL 3** : D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U20 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.

En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement et participation effective en Coupe de France.
- D'un retrait de trois points à défaut d'engagement et participation effective en Coupe de la Ligue Méditerranée.
- D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3**.
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3** pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, deux saisons consécutives.

ARTICLE 7 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 8 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant aux championnats REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3** est établi de la façon suivante :

10. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
11. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
12. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
13. En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.
14. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
15. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
16. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
17. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
18. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 9 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Un club évoluant en Régional 2 et déclarant forfait général lors de la saison 2023/2024 sera remis à disposition de son district la saison suivante.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 11 – CALENDRIER ET HORAIRES

4. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

5. HORAIRES

Pour les matches de REGIONAL 1, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 18h00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau des matches des clubs nationaux seniors joués le samedi, dont l'horaire est fixé d'office par la LMF. En cas de difficultés et de dérogation accordée, l'horaire de la rencontre sera fixé le dimanche à 15h00.

Pour les matches de REGIONAL 2 et REGIONAL 3, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau des matches des clubs nationaux seniors joués le dimanche, dont l'horaire est fixé d'office par la LMF.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

6. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la L.M.F (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

Les levers de rideau sont autorisés.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en REGIONAL 1 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en T3.

Les clubs disputant le Championnat de REGIONAL 2 ou **REGIONAL 3** doivent disposer d'un terrain classé au minimum T5.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.

5. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

6. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard, avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 13 – TERRAINS IMPRATICABLES

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la LMF au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 14 – NOCTURNES

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier à condition qu'ils débutent à 20h30 au plus tard, sous réserve de l'accord des clubs en présence. Dans ce cas, la demande doit être formulée à la LMF, 15 jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur.

Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne la veille au soir de la date fixée au calendrier ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis au lendemain en diurne comme primitivement fixé au calendrier.

Si un match en nocturne est interrompu par décisions de l'arbitre à cause du brouillard notamment les dispositions suivantes sont prises si la partie a été interrompue :

- En première mi-temps, la rencontre sera rejouée le lendemain en diurne.
- Après la mi-temps, la rencontre sera rejouée à une date que fixera la Commission.

Les conditions des frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse occasionnés par le report du match prévu en nocturne au lendemain en diurne peuvent donner lieu à l'allocation d'une indemnité. Cette indemnité est décidée et son montant fixé par la Commission.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 mn, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries.

Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission d'organisation aura à statuer.

ARTICLE 15 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES EQUIPES

3. NUMERO DES JOUEURS

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

4. COULEURS DES EQUIPES

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent (hauteur du col à la ceinture, largeur 5cm). Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité - et notamment à la demande de l'arbitre - les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs, ils doivent, en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement des maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 16 – BALLONS

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 17 – REGLEMENTS GENERAUX - QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et du Règlement d'Administration Générale de la LMF s'appliquent dans leur intégralité.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

En cas de matchs à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs en cours d'un match, étant précisé qu'un joueur exclu par l'arbitre ne peut être remplacé et qu'un joueur ayant été remplacé ne peut entrer à nouveau sur le terrain.

Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.

Lors de son accession en Régional 3, et uniquement la première saison, le club issu du championnat U20R sera dans l'obligation d'aligner sur la feuille de match, à minima 6 joueurs de 21 ans ou moins, lors de chaque rencontre de Régional 3.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet à la LMF dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE CLUBS EN COURS DE CHAMPIONNAT

Un joueur ayant disputé un match de REGIONAL 1 **ou** REGIONAL 2 pour un club de la Ligue ne pourra pas disputer cette épreuve pour un autre club de la Ligue. Il en sera de même pour les joueurs ayant participé à des rencontres de **REGIONAL 3** qui ne pourront pas disputer cette épreuve avec un autre club évoluant dans le même groupe.

ARTICLE 19 – ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

4. DESIGNATIONS

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres (C.R.A.).

5. ABSENCE

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort.

L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre.

Au cas ou en cours de partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

6. CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES LICENCES

Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 20 – ENCADREMENT DES EQUIPES – MEDECIN DE SERVICE

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : deux dirigeants – un entraîneur – un entraîneur adjoint – le personnel médical titulaire d'une carte professionnelle ou d'un Brevet de Premier Secours en cours de validité – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés.

Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément audit Statut.

Les clubs engagés en championnat régional 3 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Brevet de Moniteur de Football, pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. Le club accédant en Régional 3 peut utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. A défaut de satisfaire à cette exigence, il sera fait application des articles 13.2 et suivant du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Si la présence d'un médecin de service n'est pas imposée, le club recevant doit impérativement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les Officiels : Téléphone – Affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, le service d'évacuation (ambulance), la présence de matériel de secours de première intervention. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club recevant est engagée, et une amende de 16 € par manquement constaté lui est infligée.

ARTICLE 21 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. De la même manière, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Elle perdra tout droit au remboursement des frais pouvant éventuellement lui être alloués. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait applications des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 22 – HUIS CLOS

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,

- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 23 – RESERVE

ARTICLE 24 – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RESERVES, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 26 – REGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements (C.R.S.R) pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs, ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des règlements de la LMF ;
- La Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) pour les réserves techniques ;
- La Commission Régionale de Discipline (C.R.D.) pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- Par la Commission Régionale des Activités Sportives (C.R.A.S.) dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 – APPELS

3. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 28 – FONCTIONS DU DELEGUE

7. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF. Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec le délégué jusqu'à la fin de la rencontre. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un délégué supplémentaire.
8. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau d'une rencontre de Régional 1, Régional 2, ou **Régional 3**. En revanche, lorsque ladite rencontre se déroule elle-même en lever de rideau d'une rencontre de Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 ou National 3, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel de ladite rencontre principale.
9. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
10. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
11. Il est chargé d'adresser à la Ligue dans les 24 heures son rapport sur lequel seront consignés :
 - Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
 - Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement, son appréciation sur le directeur de jeu et les juges de touche,
 - Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
12. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 29 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.

A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la LMF.

ARTICLE 30 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées. Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 Euros. Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement. Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

ARTICLE 31 – CAISSE DE COMPENSATION

Les frais de déplacement des Officiels sont à prendre en compte par la caisse de compensation en cas de :

- Match remis en raison d'un terrain impraticable ;
- Match à rejouer pour une cause non-imputable aux clubs en présence ;
- Match fixé sur terrain neutre lorsque le terrain du club recevant est indisponible.

Ces frais sont calculés sur le trajet aller/retour par la voie la plus rapide.

ARTICLE 32 – RESPONSABILITE FINANCIERE

La LMF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs des championnats régionaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 33 – CAS NON-PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

RÈGLEMENT COUPE NATIONALE DE FOOTBALL ENTREPRISE - TOURS REGIONAUX -

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 1^{ER} – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission d'organisation sont les suivantes :

Organisation des tours préliminaires de l'épreuve sur délégation de la Commission Fédérale de la Coupe Nationale de Football Entreprise.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Conformément à l'article 4 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, l'épreuve est ouverte aux clubs de Football D'Entreprise à raison d'une seule équipe par club.

L'engagement est effectué automatiquement par la Ligue de tous les clubs de Football d'Entreprise.

Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve peuvent se désengager via FootClubs ou via la Ligue avant le 23 juillet.

La Ligue communique la liste des engagés à la FFF au plus tard le 30 juillet.

ARTICLE 4 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1. ORGANISATION DES TOURS

La phase régionale se dispute par élimination directe entre les équipes engagées. La Commission oppose les adversaires par tirage au sort. Dans le cas où il n'est pas possible d'engager toutes les équipes engagées lors du premier tour, un tirage au sort désigne les exempts. Le nombre d'équipes qualifiées pour les 16^e de finale est communiqué par la Commission d'Organisation en début de saison au prorata du nombre d'engagés par la Ligue.

2. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates de coupe est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée sept jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

Les matchs remis ou à rejouer se disputent, en principe, le samedi suivant.

3. HORAIRES

Pour les matches organisés par la LMF, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la Commission d'organisation et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins cinq jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les cinq jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

4. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

Les levers de rideau sont autorisés.

ARTICLE 4BIS – DUREE DE LA RENCONTRE

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix (90) minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze (15) minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.
Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.

ARTICLE 5 – LICENCES ET QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nationale de Foot Entreprise.

Les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Les conditions de participation à la Coupe Nationale de Foot Entreprise sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Tout joueur autorisé à participer au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « *Joueur* » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité :

- pour la phase éliminatoire régionale : par les conditions qui régissent l'équipe dans son Championnat,
- pour la phase qualificative nationale : à 2

En cas de match devant se rejouer (et non de match remis), les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer au match.

ARTICLE 6 – CHOIX DES TERRAINS

Les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort.

Les rencontres se dérouleront sur des terrains classés au minimum en niveau T6.

La commission peut choisir un terrain autre que celui du club devant recevoir si ses installations ne correspondent pas aux normes exigées. Dans cette hypothèse, le club dont le terrain ne correspond pas aux normes exigées au stade concerné par la compétition est tenu de proposer un terrain autre au plus tard dans les deux jours francs suivant la date du tour précédent tel que précisé au calendrier de la compétition.

A défaut, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse.

La commission peut choisir un terrain autre que celui des deux clubs en présence si ces derniers ne disposent pas d'installation ni de terrain de repli correspondant aux normes exigées.

Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la commission à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse.

ARTICLE 7 – RESERVES – RECLAMATIONS – APPELS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, sauf lorsqu'ils se rapportent aux désignations de terrain.

ARTICLE 7 BIS – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

ARTICLE 8 – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 9 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

Conformément à l'article 13.2 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, pour l'ensemble des rencontres, le règlement des arbitres et du délégué est à la charge des deux clubs, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.

ARTICLE 10 – APPLICATION DES REGLEMENTS ET CAS NON PREVUS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements de la F.F.F sont applicables à la phase préliminaire de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par La Commission Régionale des Activités Sportives. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.